



Foire aux questions (FAQ)

- ***Qui peut occuper le domaine public ?***

Pour avoir le droit d'occuper le domaine public (places, emplacements, etc.), le demandeur (l'occupant) doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès de l'autorité administrative compétente et la délivrance d'une convention d'occupations temporaires (COT).

- ***Qu'est-ce qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public ?***

Les conventions d'occupation temporaire du domaine public sont des contrats administratifs et relèvent du droit public. Elles sont conclues par l'administration propriétaire du domaine public pour une durée déterminée.

- ***La contrepartie de l'occupation temporaire : paiement ou gratuité ?***

La contrepartie de l'occupation du domaine public est, le versement d'une redevance.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être valorisée par un avantage en nature, aux associations, pour de activités à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, c'est-à-dire, par exemple, à celles qui exercent une activité caritative, sociale ou humanitaire.

- ***Qui paye la redevance d'occupation du domaine public ?***

En contrepartie de l'**occupation** ou l'utilisation du **domaine public**, le demandeur devra s'acquitter d'une redevance. Celle-ci est payable sous 30 jours, après réception de l'avis des sommes à payer, au Département.



- ***Quelles sont les activités que je peux organiser dans les sites historiques ?***

Les activités possibles (sous réserve de la faisabilité dans les espaces demandés) sont les suivantes :

- concerts, spectacles ;
- cérémonies « officielles » ;
- séminaires, colloques, conférences ;
- réunions ;
- réceptions, cocktails, buffets ;
- expositions ;
- marchés ;

- ***Est-il possible de se marier dans un site historique ?***

Aucune occupation temporaire ne sera possible pour l'organisation d'un mariage dans un site historique. En revanche, une tolérance est accordée, à titre gracieux, durant **1 heure**, uniquement pour la réalisation de photos (*pour le couple marié et le photographe*) sur l'ensemble des sites historiques et durant les ouvertures au public. Une demande doit être réalisée auprès du site choisi.

- ***Je souhaite organiser un évènement sur plusieurs jours, dans plusieurs espaces, sur le même site historique, est-ce possible ?***

Les occupations des salles et des espaces sont possibles sous réserve de disponibilités et d'intérêt pour le Département. Un évènement peut être organisé dans plusieurs salles ou espaces et durant plusieurs jours. L'occupant devra le préciser dans le formulaire et s'acquitter des frais de redevance liés aux salles et aux espaces utilisés, conformément aux tarifs et à la réglementation en vigueur.

- ***Est-ce que j'ai le droit de proposer des boissons ou des objets à la vente durant l'évènement ?***

Le droit de vendre ou d'offrir des boissons sans alcool ou des boissons alcoolisées du 3e groupe (vins doux, cidre, bière...) est possible dans l'enceinte des sites historiques dans les emplacements dédiés. Tout article ou objet vendu, sera soumis à une redevance à part variable définie par une convention, sur le bénéfice du chiffre d'affaires et conformément à la réglementation en vigueur.

- ***Est-ce que je dois faire intervenir un prestataire (équipes de vigiles, secouristes...) pour un évènement ?***

Il est obligatoire d'assurer une sécurité qui sera justifiée au regard de l'objet du projet et cela tout au long de l'évènement. Le coût de la prestation reste à la charge du demandeur.

L'occupant devra veiller à ce que le personnel intervenant pour son compte possède les titres de travail, les qualifications professionnelles et les assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du Travail.

- ***Est-ce que j'ai pris mes dispositions pour la sécurité incendie et la sûreté ?***

Il est obligatoire de fournir un dossier de sécurité incendie pour chaque évènement le justifiant. Ce dossier devra être soumis pour contrôle et validation au référent sécurité du Conseil Départemental avant d'être transmis à la Mairie de la commune du site historique concerné.

- ***Dois-je faire intervenir un bureau de contrôle agréé avant l'évènement ?***

Oui, dans le cadre d'installation de scène, de chapiteaux, de structures gonflables, et d'installations électriques temporaires.

- ***Est-ce que je dois contracter une assurance particulière pour une occupation temporaire ?***

L'occupant doit contracter auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une assurance de dommages aux biens, contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, les risques locatifs, les recours des voisins et une assurance couvrant sa responsabilité civile.

- ***Est-ce que je peux sous-louer une salle ou un espace dans un site historique ?***

L'occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit, ni sous-louer tout ou en partie des emprises, sous quelque forme que ce soit, ni même autoriser une quelconque occupation même temporaire ou une simple domiciliation d'une entreprise.

Cette interdiction de cession, de sous-location, d'occupation ou de domiciliation, vise également les cas d'apport en société, de fusion, d'absorption, de scission, de liquidation ou de mise à disposition sous quelque forme que ce soit.

- ***Est-il possible de mettre en place une billetterie pour un évènement ?***

Aucune billetterie ne peut être mise en place pour la manifestation.

- ***Je souhaite organiser des survols de drone avec ou sans prise de vue, quelles autorisations dois-je obtenir ?***

Les règles à respecter sont les suivantes :

Pour l'usage d'un drone de loisirs :

- Je ne **survole pas les personnes** ;
- Je ne diffuse pas mes prises de vue sans l'accord des personnes concernées et je n'en fais pas un usage commercial ;
- Je **respecte la vie privée** des autres ;
- Je ne perds jamais mon drone de vue ;
- Je fais toujours **voler** mon drone à une **hauteur inférieure à 150m** ;
- Je n'utilise pas mon drone au-dessus de **l'espace public** en agglomération ;
- Je ne survole pas de **site sensible**, notamment militaire ;
- Je n'utilise pas mon drone la **nuit** ;

Pour l'usage de prises de vue :

Les demandes d'autorisations de survol en drone doivent être faites, auprès des services de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la commune concernée. Certaines zones connaissent des restrictions particulières. Pour les identifier, consultez la carte GEOPORTAIL disponible sur : www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme